

Arrêt

n° 117 153 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers vos seize, dix-sept ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes, et vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel à vingt-cinq ans.

Entre septembre et novembre 2009, vous avez rencontré [N.N.] à la mosquée. Le 21 janvier 2010, vous avez entamé une relation amoureuse. Le 30 novembre 2012, vous vous êtes tous deux rendus en brousse, où vous avez eu un moment d'intimité. Vous avez été surpris par un villageois, et quand votre partenaire est retourné au village, il a été battu par les habitants. Vous avez aperçu cette scène de baston et vous avez pris la fuite. Vous avez été vu par les villageois, mais vous avez croisé des policiers, à qui vous avez expliqué votre situation et qui vous ont emmené au poste. Là, leur chef vous a interrogé et a pris la décision de vous envoyer à Niamey. Il a alpagué un véhicule qui se rendait dans la capitale, et qu'il a chargé de vous conduire au commissariat de Niamey. Une fois arrivé, vous avez expliqué votre situation au premier policier rencontré, qui vous a dit de vous en aller, de ne plus revenir au commissariat, où vous auriez été arrêté si vous étiez tombé sur d'autres policiers. Vous avez téléphoné à un ami niameyen, qui vous a conduit à un endroit où vous êtes demeuré jusqu'au 5 janvier 2013. À cette date, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Entre temps, cet ami vous a informé de ce que les forces de l'ordre s'étaient rendues à votre domicile et avaient interrogé votre soeur et votre oncle ; il a aussi dit le 15 décembre 2012 que les forces de l'ordre s'étaient rendues à son domicile, qu'elles avaient perquisitionné, pour vous trouver. Le 20 décembre, cet ami vous annonçait que des habitants de votre village s'étaient rendus à Niamey à votre recherche, et que le chef religieux de votre village avait sensibilisé à votre cas le ministre des affaires religieuses, en vue de vous retrouver.

Le 7 janvier 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays, de même que celles qui concernent votre orientation sexuelles, sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles vous avez été surpris « dans les buissons » avec votre partenaire dans un moment d'intimité. Ainsi, questionné au sujet de cette attitude imprudente, vous répondez : « quand on a eu le désir sexuel, on n'a pas pensé à ça vraiment » (p. 7). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie (CG07/13399 confirmé par l'arrêt n°4270 du 29 novembre 2007). Relevons encore que vous ignorez qui vous a alors vus (idem) et que vous vous contredisez, lorsque vous déclarez d'abord que c'est vous qui avez informé de la situation les représentants des forces de l'ordre rencontrés, puis que ce sont au contraire les habitants du village qui ont expliqué aux forces de l'ordre que vous aviez été surpris (pp. 7-8).

Ensuite, vous ne connaissez ni les noms ni le corps de force précis de ces représentants des forces de l'ordre, vous ne connaissez pas le nom ni la fonction ou le grade de leur chef (p. 8). De même, vous dites avoir vu un inspecteur au commissariat de Niamey, mais vous ne connaissez pas son nom, vous n'avez vu personne d'autre et vous n'avez reçu aucun document lors de votre passage au commissariat (idem).

Enfin, force est de constater que lorsque vous avez rempli le Questionnaire à l'Office des Etrangers, avec l'assistance d'un interprète zerma, vous n'avez pas mentionné le fait que vous aviez eu des problèmes avec les autorités de votre pays. Les propos, par lesquels vous tentez de justifier cela, manquent irrémédiablement de force de conviction, tant ce Questionnaire, qui vise notamment à vérifier le rattachement de la demande à la Convention de Genève, et une éventuelle persécution étatique, est sans ambiguïté (p. 9). Ces invraisemblances, imprécisions et lacunes, concernant des événements centraux de votre demande d'asile, entament sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, plusieurs éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, alors que vous vous êtes senti attiré par les hommes vers vos « 16, 17 ans », vous n'avez eu votre premier rapport sexuel avec un homme qu'à 27 ans (pp. 13 et 15). Vous n'aviez pas eu auparavant de rapport sexuel avec une personne de sexe opposé, vous n'avez eu qu'un seul partenaire sexuel au pays (p. 15). D'autre part,

bien que vous ayez passé plus de dix ans au Niger, après avoir commencé à vous sentir attiré par les hommes, vous n'aviez pas d'autre connaissance homosexuelle dans votre pays que votre partenaire (idem). Le CGRA estime peu vraisemblable que, durant toutes ces années, vous n'ayez eu absolument aucun contact avec d'autres homosexuels. Ces constatations ne permettent pas de tenir votre homosexualité comme établie.

Troisièmement, au sujet de votre partenaire régulier, que vous avez rencontré entre septembre et novembre 2009, et avec qui vous étiez encore en couple au moment des faits invoqués, vos déclarations sont à ce point incohérentes, imprécises et lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous ignorez comment votre partenaire a vécu la découverte de son homosexualité (p. 11). Ensuite, questionné au sujet de ce que votre partenaire avait fait pour concilier son orientation sexuelle et sa pratique religieuse, vous faites à nouveau part de votre ignorance (idem). Or, dans le contexte homophobe du Niger, alimenté par les autorités religieuses du pays (cf. SRB « La situation actuelle des homosexuels », p. 11 notamment), le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que deux homosexuels ayant vécu une relation longue de plusieurs années, n'aient pas approfondi le sujet de la prise de conscience de leur orientation sexuelle et des éventuels conflits intérieurs vis-à-vis de leur éducation, notamment religieuse. Ce constat d'absence de crédibilité est encore renforcé par les circonstances de votre rencontre, à la mosquée, vos activités communes, soit étude de versets du Coran et prière (p. 12).

Enfin, après les faits, votre partenaire est parti au Ghana ; mais tandis que vous viviez à Niamey, entre le 30 novembre 2012 et le 4 janvier 2013, vous n'avez pas contacté votre partenaire et, alors que depuis que vous êtes en Belgique vous communiquez avec lui, vous ignorez comment s'appelle l'ami qui l'héberge au Ghana (p. 13). Cette passivité et ce manque d'intérêt contribuent à ruiner la crédibilité de cette relation amoureuse. Elle fait donc peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre homosexualité.

Au surplus, relevons encore qu'alors que vous séjourniez à Niamey, votre ami [A.K.] vous a informé de ce que le Cheikh de votre village avait avisé le ministre des Affaires religieuses de votre homosexualité. Mais vous ignorez le nom de ce ministre (p. 15). Vous ne connaissez pas non plus le nom de « l'ami des forces de l'ordre » qui a transmis des informations au sujet des agissements de ces forces de l'ordre ; vous savez qu'il travaille dans un ministère, mais vous ignorez lequel et vous ne connaissez pas le grade de ce policier (idem). Ces nouvelles invraisemblances et lacunes amènent le CGRA à considérer que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas celles que vous mettez en avant dans le cadre de votre récit d'asile.

À l'appui de vos déclarations, vous présentez votre permis de conduire. Ce document ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « (...) pour investigations complémentaires sur la réalité de sa relation amoureuse, de son homosexualité et des persécutions qu'il a vécues dans son pays d'origine et qui sont liées à celle-ci » (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Lors de l'audience du 11 décembre 2013, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un communiqué de presse n°145/43 de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 relatif à l'arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor Immigratie en Asiel et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 dans les affaires jointes C-199/12 à C-201/12, X, Y et Z contre Minister voor Immigratie en Asiel

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle met en exergue l'imprudence du requérant et ses déclarations imprécises, lacunaires et contradictoires concernant les faits de persécution qu'il invoque. Elle remet également en cause son orientation sexuelle ainsi que sa relation avec [N.N.]. Enfin, elle estime que le document déposé ne permet pas de remettre en cause le sens de la décision attaquée.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5 *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Ainsi, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif au long laps de temps entre l'attirance pour les hommes du requérant et son premier rapport sexuel et le motif relatif à l'absence de connaissance homosexuelle au Niger, dès lors que ce comportement et cette méconnaissance ne peuvent être déterminants dans l'analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante.

Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'en l'état actuel, la décision attaquée ne comporte pas de motif valable pour remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle. Or, le requérant fonde précisément sa demande de protection internationale sur son orientation sexuelle.

Ainsi encore, le Conseil relève que le document intitulé « Subject Related Briefing – La situation actuelle des homosexuels » ne figure pas au dossier administratif, alors que ce document est expressément mentionné dans le motif de l'acte attaqué relatif à la relation du requérant avec [N.N.]. Dans la mesure où ce document ne figure pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par la décision, d'une part, et d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés par la requête à cet égard, d'autre part.

5.6 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si l'orientation sexuelle et la relation invoquées par la partie requérante peuvent être considérées comme établies. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle et de la relation du requérant.

5.7 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT